



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA VILLEDIEU DU CLAIN

Nous, Maire de la commune de La Villedieu du Clain

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2243-46, L. 2223-1 à L. 2223-57, R. 2213-2 à R. 2213-57, R. 2223-1 à R. 2223-98,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le règlement général du cimetière compte tenu de nouvelles dispositions de la législation funéraire,

ARRÊTONS

DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière

Le cimetière de La Villedieu du Clain, situé route de Nieuil l'Espoir est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 - Droit à inhumation au cimetière

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le

maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation (en respect des dernières volontés connues du défunt) à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1) Les terrains communs affectés, gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation des cercueils et/ou des urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- 3) Un espace de dispersion
- 4) Un ossuaire
- 5) Un caveau provisoire

Article 4 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession sauf pour obligations cultuelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

- lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE

Article 5 - Dimensions des sépultures

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de :

Longueur : 2.00 m

Largeur : 1.00 m

Profondeur pour un corps en pleine terre : au moins 1,50 m

Espace inter-tombe : 0,40 m sur les côtés et 0,50 m à la tête et aux pieds

Article 6 - Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division (1 : ancien cimetière / 2 : nouveau cimetière)
- 2) la rangée (1A, 1B, 1C, 1D / 2A, 2B, 2C, 2D)
- 3) le numéro de plan (emplacement)
- 4) le numéro de la concession (acte administratif)

Article 7 - Registre et fichiers administratifs

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la mairie, mentionnent pour chaque sépulture :

- Les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement
- La division, la rangée, le n° de la fosse,
- La date du décès
- La date d'acquisition de la concession, la durée, le type et le n° d'emplacement
- Tous renseignements, dans la mesure du possible, concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévu pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée. Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 8 - Horaires

La petite grille est ouverte au public tous les jours pendant l'année

La grande grille est ouverte sur demande à la mairie

Le service administratif de la mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :

- ♦ Lundi, mercredi et jeudi : 9h00-12h00 et 14h00-18h00
- ♦ Mardi : 8h30-11h30 et 14h00-18h00
- ♦ Vendredi : 14h00-18h00

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 - Règles de conduite

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes alcoolisées et/ou sous l'emprise de stupéfiant, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de déjections animales constatées dans les allées ou sur les sépultures, il sera demandé de quitter les lieux immédiatement.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises au cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du règlement seront expulsés par la gendarmerie, après sommation d'un représentant de la commune, sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 - Interdictions

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui,
- 3° de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4° d'y jouer, boire et manger, d'y fumer,
- 5° de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins

commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit,

- 6° d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux
- 7° tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.
- 8° de laisser pousser tous les végétaux ligneux, les plantes annuelles devront être privilégiées.

Article 11 - Responsabilité des services communaux

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires. Le service administratif de la mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles :

- aucune offre de service,
- de remise de cartes ou d'adresse relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- de recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres
- de proposer l'entretien des tombes,
- de communiquer des renseignements d'ordre funéraire

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Le service administratif de la mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utiles

Article 12 - Dégâts sur les sépultures

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 13 - Le vol

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré telle qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol

Article 14 - Conditions de circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des corbillards, et véhicules de marbrerie
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans. Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi

en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière repourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 - Les autorisations préalables à l'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne (pour une crémation après le décret n° 98-635 du 20 juillet 1998) inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas, il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou cavurne, ou case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Article 16 - Cas particulier et délai d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, sauf dans les cas d'urgence suivants :

- catastrophe,
- en période d'épidémie
- si le décès a été causé par une maladie contagieuse,
- si le défunt était porteur d'une infection transmissible,

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Article 17 – Travaux opérateurs funéraires

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 18 - Terrain commun

Les sépultures en terrain commun, à savoir un emplacement individuel non concédé, sera distant des autres fosses de 40 cm au moins, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 19 - Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la commune.

Article 20 - Reprise de sépulture en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain communal.

Notification sera faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées. Un courrier d'information sera adressé à la famille, dans la mesure du possible.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal, et panneau sur la sépulture.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui en fera la destruction ou le recyclage.

Pendant la durée des 5 ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Article 21 - Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres matériaux seront incinérés par l'entreprise qui procèdera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT "Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 22 - Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 23 - Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature, à l'ordre du trésor public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 24 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.
- 2) Ne seront acceptés dans une sépulture, que les objets pouvant être contenu dans le cercueil, à l'exclusion des urnes y compris des cendres d'animaux

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée

Concession collective : au bénéfice des personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit. :
- son conjoint

- ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints
- ses alliés (membres de la belle-famille)
- ses enfants adoptifs
- une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire est uni par des liens d'affection et de reconnaissance expressément désignée.

3) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire, pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

4) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Article 25 - Durées et tarifs des concessions concédées

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc... établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie.

Selon le nombre d'emplacement disponible, des terrains peuvent être concédés par la commune dans le but d'y créer des concessions funéraires.

Les concessions sont accordées selon le tarif en vigueur au moment de la demande.

La durée des concessions et les tarifs sont définis suivant la délibération du conseil municipal **du 21 janvier 2026 :**

- Emplacement pleine terre (avec ou sans caveau) : 15 ans ou 30 ans
- Case en columbarium : 10 ans
- Emplacement au jardin d'urnes (cavurne) : 10 ans
- Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la commune eu terme de la procédure prévue par la loi.

Article 26 - Reprises des concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La reprise de concessions à perpétuité, ne concernent pas les sépultures de 15 ans au plus, ou 30 ans ou 50 ans. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire en bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles suivants du présent règlement.

Article 27 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 25 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans maximum après échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 28 - Conversion et rétrocession

CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

DONATION :

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 29 - Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune, il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires, ou ayants droit soient garantis contre toute erreur de sépulture.

Seule gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, indiquant :

- la profondeur,
- le nombre de places disponibles,
- le nombre de corps dans chaque sépulture.

Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Un caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera en aucun cas accepté dans l'enceinte du cimetière, celui-ci ne garantissant pas une stabilité suffisante.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par un représentant de la commune.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

A compter du présent règlement :

↳ Dimensions des caveaux

Les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible :

Longueur : 2m et Largeur : 1m

↳ En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront être ferraillées, et avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

↳ La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :
Longueur : 2m et largeur : 1m

↳ Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de largeur : 1m, de hauteur : 1,20m
Toute autre dimension devra recevoir l'agrément communal, au titre de la sécurité.

↳ Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en inox de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune et devront bénéficier d'un accord du maire.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Tout monument le long des murs ou clôtures, ne pourra être édifié, à compter du présent règlement à moins de 1m afin de permettre toute intervention sur la clôture ou la sépulture.

↳ Espace intertombe ou passe-pied

la distance entre chaque tombe est de :

40 cm sur la longueur et 50 cm sur la largeur

Les passages, entre les tombes appartenant au domaine public communal, la construction d'une semelle y est interdite. Cependant, le concessionnaire peut se voir accorder la partie publique à condition que **l'espace public reste enherbé et entretenu par ce dernier**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 30 - Inscriptions / Gravure

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 31 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, etc ...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 32 - Espace inter-tombe ou passe-pied

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal ne sont pas autorisées au cimetière. L'espace public accordé au concessionnaire doit être enherbé et entretenu par ce dernier.

Article 33 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Il pourra être demandé aux professionnels, de déposer la terre excédentaire en un lieu spécifique, afin de contrôler la destination des terres contaminées du cimetière.

Article 34 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

Article 35 - Sépultures entretenues par la commune

Par délibération du conseil municipal, certaines sépultures sont entretenues par la commune.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 36 - Caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 37 - Conditions d'admission en caveau provisoire

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment toute personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. R 2213-26).

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 38 - Conditions d'exhumation

L'enlèvement des cercueils placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire ne pourra pas excéder 30 jours. Passé ce délai, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 39 - Organisation du service municipal

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception du tarif éventuel d'utilisation du caveau d'attente
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières
- de la gestion du personnel affecté à l'entretien ou à la gestion du cimetière,

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 40 - Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture. Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire,

ou autorisée par le tribunal judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

☞ La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

☞ La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 41 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (CGCT Art R 2213-46). Elles devront être achevées avant 9h00 du matin.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera ouverte en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les pleine terres un arrosage avec un produit anti bactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée, par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

Article 42 - Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une

heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.
Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 43 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié : un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, encas de transport sur chariot.

En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 44 - Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 45 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation. Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal "art 225-17 ". Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande, de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Article 46 : Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 47 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 48 - Ossuaire

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. L'ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrits toutes les références concernant l'identité des défunts.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE (Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Article 49 - Destination des cendres

Un columbarium, des cavurnes et espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne sera interdite.

Article 50 - Columbarium

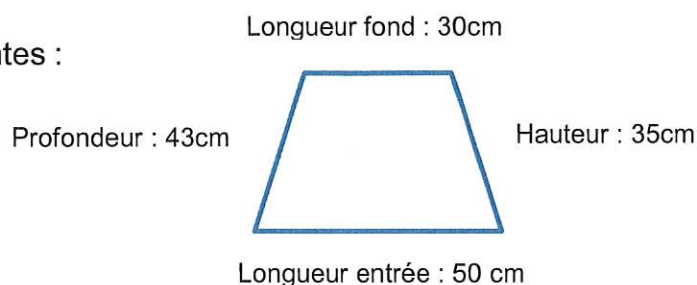
Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques des cases seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence". Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Les cases du columbarium sont attribuées pour 10 ans.
Les dimensions de l'ouverture de la case concédée sont de 25cm de diamètre, les façades comprises de 30cm x 30cm x 3cm d'épaisseur.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :



Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la commune.
Toute gravure sur ces plaques est soumise à autorisation du maire. Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance.

Article 51 - Espaces pour cavurnes

Des espaces pour cavurne sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions, et permettent d'y inhumer des urnes.
Les dimensions pour un espace cavurne concédé sont de 80cm x 80cm soit une superficie 0.64m².
Si construction de caveau : les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible de 50cm x 50cm.
Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de 0.60m², les espaces pour cavurne sont entourés de pavés.

Article 52 - Autorisations

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 53 - Le jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Article 54 -

Les concessions cinéraires, ont les mêmes règles que les concessions au sol.

Article 55 - Scellement sur un monument ou dépôt d'urne dans un emplacement

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 56 - Agents communaux

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Article 57 - Poursuite

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 58 - Documents à disposition des administrés

Les tarifs des concessions, etc... établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie.

Le Maire, La brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Règlement sur la protection des données personnelles (RGDP)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 Mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant :
Par courrier à : Mairie- 5 place de la Mairie – 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN
Ou par mail : contact@mairie-lavilledieuduclain.fr

AR Prefecture

086-218602902-20260121-082026-DE
Reçu le 26/01/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à *La Ville dieu du Clap* le *21* *janvier* *2026*

Cachet de la Mairie

Cachet Préfecture

Michèle BOUTILLET

La Maire



AR Prefecture

086-218602902-20260121-082026-DE
Reçu le 26/01/2026